

*puram agunt vitam, vere sunt Dei sacerdotes*, dit Clément d'Alexandrie. Non seulement le prêtre doit se garder de tout ce qui est contraire à cette vertu ou peut constituer pour lui-même un danger de péché, se souvenant qu'il porte son trésor dans un vase fragile (II Cor., IV, 7), mais il doit encore éviter tout ce qui pourrait donner lieu à quelque soupçon de la part des fidèles (can 132 et 133). En effet: *curam habe de bono nomine*, (Eccli., XLI, 15), l'intégrité de la réputation est nécessaire au prêtre pour qu'il puisse accomplir son ministère. On lui recommande d'une manière particulière, comme plus dangereuse pour lui et offrant plus de sujet de scandale de la part des fidèles, la familiarité ou fréquentation et la cohabitation avec des personnes d'un autre sexe. Rappelons-nous qu'on a toujours les yeux sur notre vie et que le monde corrompue et corrupteur est toujours prêt à scruter notre vie pour y trouver des taches. Qu'il n'y aperçoive que des exemples de vertus!

C'est parce que la vie commune met à l'abri de bien des dangers auxquels est exposé le prêtre vivant seul, que l'Eglise la recommande ici d'une manière spéciale à ses ministres (can. 134). Il ne s'agit pas, c'est évident, de la vie commune, tel que la pratiquent les religieux, mais d'une vie commune consistant à habiter sous le même toit et à avoir une table commune. Cette société de confrères est une puissante sauvegarde et on peut lui appliquer cette parole des Proverbes (XVIII, 19): *Frater qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma*. Là où cette vie commune existe, on doit veiller à la conserver, et là où elle n'existe pas qu'on cherche prudemment à l'introduire.

Quoique l'habit ecclésiastique puisse se concilier avec une vie peu digne d'un clerc, il est certain néanmoins que le vêtement extérieur est ordinairement le reflet de l'âme et que par ailleurs il peut être un frein très puissant pour retenir sur la route du bien une vertu déjà fléchissante. Aussi la loi ecclésiastique a toujours imposé aux clercs un habit spécial qui les distingue du commun des fidèles. Ce vêtement doit respirer la modestie et la simplicité, ainsi que le détachement des choses et des vanités de la terre (can. 136). A cause des